

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CLERMONT

dossier n° DP07407823X0020

date de dépôt : 18/09/2023
demandeur : Monsieur Derisoud Laurent
pour : changement de destination d'un
bâtiment
adresse terrain : route de Botesse LES
CHAMPS COURBES 74270 Clermont

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/09/2023 par Monsieur Derisoud Laurent, demeurant 510 route de Botesse 74270 Clermont ;

Vu l'objet de la demande :

- pour changement destination d'un bâtiment ;
- sur un terrain situé route de Botesse LES CHAMPS COURBES 74270 Clermont ;
- pour une surface de plancher créée de 1024 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu la délibération n°153/2021 du Conseil Communautaire du 12/10/2021 instaurant la déclaration préalable de clôture ;

Vu les pièces fournies en date du 13/11/2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement non collectif du 02/10/2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 02/10/2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 20/09/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Considérant que l'article A 1.1 du règlement du plan local d'urbanisme interdit toutes les occupations et utilisations du sol ; considérant que le projet ne répond pas aux conditions particulières de l'article A 1.2 du plan local d'urbanisme ; considérant que le projet présente le changement de destination d'un bâtiment agricole vers la destination industrielle ; qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles susvisés du règlement du plan d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le **28 NOV. 2023**
Le Maire,
M. Christian VERMELLE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.